

SECRETARIAT D'ÉTAT  
AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,  
AU COMMERCE ET À L'ARTISANAT

DIRECTION DES ENTREPRISES  
COMMERCIALES, ARTISANALES ET DE SERVICES  
24, RUE DE L'UNIVERSITÉ - 75700 PARIS

6F187K99  
4611A - 1151D

Sous-Direction B - Bureau réglementation et  
simplifications  
Tour Mattéi - 207, rue de Bercy  
75572 Paris cedex 12

Affaire suivie par Françoise Meunier  
téléphone : 01 44 87 19 56  
télécopie : 01 44 87 19 57

Paris, le 01 AVR 1999

Madame la Présidente,

Par lettre du 10 mars, vous avez souligné certaines interprétations erronées qui ont pu être données aux dispositions de la loi du 5 juillet 1996 en ce qui concerne la qualification nécessaire pour l'exercice de certaines activités.

Cette condition de qualification s'impose pour l'exercice de l'activité et non pour l'immatriculation au Répertoire des métiers qui demeure libre. Les contrôles seront effectués dans les entreprises postérieurement à l'installation par les officiers de police judiciaire et les agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Embaucher une personne titulaire du CAP au moment de l'immatriculation pour la licencier ensuite n'aurait donc aucun sens.

L'activité réglementée, dans le domaine qui vous concerne, est celle consistant à dispenser des soins esthétiques à la personne et comprenant, notamment le maquillage et la dermo-pigmentation qui ne peuvent être exercés que par une personne qualifiée ou sous son contrôle.

L'activité d'onglerie est une activité spécifique, limitée à la pose d'ongles artificiels. Il n'y a pas d'intervention sur la peau ou le corps de la personne et cette activité n'est pas réglementée.

Le tatouage, la médecine chinoise, les soins corporels ne sont pas des activités pouvant donner lieu à immatriculation au Répertoire des métiers. Cependant, la loi a prévu que la condition de qualification s'imposait « quelque que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise » ; ces activités qui comportent, quant à elles, une intervention sur la peau ou le corps, doivent être exercées par une personne qualifiée ou sous son contrôle.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LE SOUS-DIRECTEUR

J.C. MARTIN

Madame LAMOUREUX-STERN  
Présidente de la F.N.G.A.E.  
5 ter, avenue Kennedy  
17044 LA ROCHELLE Cedex 1